

# **GE\_GERICHTE ACJC/7/2022 vom 26. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_7\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_7_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/7/2022 du 26 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/7/2022 del 26 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable.

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'art. 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

- 4/6 -

C/5/2013-CS En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 ss.; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_469/2013 du 17 juillet 2013 consid. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts du Tribunal fédéral 5A\_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3; 5A\_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3; cf. également infra consid. 6.2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est

indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise doit préciser également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement.

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, la recourante a été hospitalisée contre son gré, sur décision d'un médecin, décision confirmée par le Tribunal de protection dans la décision faisant l'objet du recours. Il est établi par la procédure, et notamment par l'expertise ordonnée par le Tribunal de protection, qui est confirmée par les déclarations du médecin responsable, que le placement, justifié au moment où il a été ordonné au vu du diagnostic posé, l'était encore sur la base des mêmes éléments au moment où le Tribunal de protection a statué. Reste à savoir s'il l'est toujours à ce jour. L'instruction de la cause a mis en évidence, d'une part, l'absence d'amélioration de la situation psychique et addictologique de la recourante depuis le moment où l'hospitalisation a été ordonnée et d'autre part, la prise de conscience, à un stade embryonnaire seulement, de la recourante de la nécessité d'un arrêt de la consommation de stupéfiants dans le cadre de la mise sur pied des traitements à prodiguer. La crédibilité des propos de la recourante à ce sujet est particulièrement entamée par le fait que, même hospitalisée, elle a réussi à se procurer et à consommer des stupéfiants, ce qui démontre une absence de volonté ou à tout le moins une incapacité à s'en tenir à une éventuelle volonté d'abstinence. Dans la mesure où l'état psychique de la recourante décrit dans l'expertise et confirmé par la médecin entendue n'a pas évolué du tout et que les risques décrits

- 5/6 -

C/5/2013-CS sont encore d'actualité, il doit être admis que les conditions au placement sont encore réunies. Le placement ne peut d'autant moins être levé avec effet immédiat que la recourante a déjà été hospitalisée plusieurs dizaines de fois pour des motifs similaires dont trois fois durant les trois derniers mois, ce qui démontre à l'envi qu'une libération hâtive n'aurait aucun sens et qu'une préparation de la sortie et de la prise en charge externe doit avoir lieu préalablement. Celle-ci ne pourra avoir lieu que lorsque la recourante fera la preuve de sa compliance et de sa volonté de s'y soumettre. En l'état tel n'est pas le cas de manière crédible. Il appartiendra cependant à la clinique de mettre sur pied dans les meilleurs délais un plan de traitement des troubles de la recourante qui comprendra une extension de celui-ci pour la période post-hospitalisation, en collaboration avec les curateurs de celle-ci.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/5/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 janvier 2022 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/7682/21 rendue le 23 décembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5/2013. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.